



ARRETE n° 2013 / 284

Portant réglementation temporaire de la baignade et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral de Bras-Panon

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRAS PANON,  
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23;*

*Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;*

*Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de la Réunion ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°1390 du 26 juillet 2013 portant réglementation temporaire de la baignade et des activités de surf et de bodyboard dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de la Réunion ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2013-247 du 28 août 2013 portant réglementation temporaire de la baignade et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral de la Bras-Panon ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°1821 du 27 septembre 2013 portant réglementation temporaire de la baignade et de certaines activités dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de la Réunion ;*

**Considérant** la nécessité de réglementer la baignade et les activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral de Bras-Panon.

#### ARRETE

**Article 1 :** La pratique de la baignade et des activités de surf ou de bodyboard est interdite à compter du 2 octobre 2013 jusqu'au 15 février 2014 dans la bande des 300 mètres du littoral de la Rivière du Mât à la Rivière des Roches à Bras-Panon.

**Article 2 :** Toutes autres activités nautiques se font au risque et péril des intéressés dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et de sport nautiques dans les eaux maritimes de la Réunion.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Son affichage sera effectué en Mairie.  
Une signalétique adaptée sera mise en place et fera mention dudit arrêté.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bras-Panon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bras-Panon, le 30 septembre 2013

Le Maire,

Daniel GONTHIER

